

PLFSS 2021

Les députés valident l'instauration d'un contrôle judiciaire de l'isolement-contention

Publié le 26/10/20 - 14h40

La possibilité de saisir un juge pour contrôler la régularité d'un isolement ou d'une contention en psychiatrie a été validée par les députés. La défense des droits des patients soumis à ces mesures n'est qu'imparfaitement assurée à ce stade.

Dans le cadre de l'examen en première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021, qui s'est achevé à l'Assemblée nationale — avant le vote solennel le 27 octobre —, les députés ont adopté le 23 octobre l'article 42 relatif à l'encadrement de l'isolement-contention en psychiatrie. Cette réforme, à laquelle le Gouvernement a été contraint par une décision du Conseil constitutionnel (lire notre [article](#)), instaure la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) dès lors que l'isolement d'un patient ou sa mise sous contention dépasse certaines durées. Cependant, le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran, s'est opposé — sans justification en séance — à plusieurs amendements allant dans le sens d'un respect plus effectif des droits des patients mais qui auraient pour effet de renforcer la procédure. Donc de mobiliser *de facto* plus de professionnels de psychiatrie et du monde judiciaire et d'entraîner des surcoûts financiers par rapport à l'estimation initiale du coût de cette réforme, chiffrée à quelque 15 millions d'euros en 2021 par l'exécutif (lire notre [article](#)).

Charge d'informer confiée à nouveau au médecin

Les députés ont validé le dispositif assorti de modifications proposées en commission par le rapporteur général sur le PLFSS, Thomas Mesnier (LREM, Charente). Ce dernier est revenu sur l'un des amendements qu'il a fait adopter en commission des affaires sociales, confiant au directeur d'hôpital la responsabilité, dévolue initialement au médecin, d'informer le juge sur les mesures d'isolement-contention dépassant les durées maximales prévues par le texte. Cet "[amendement de repli](#)" redonne finalement cette responsabilité au médecin.

Également modifié par un autre [amendement](#) du rapporteur et [sous-amendement](#) du Gouvernement précisant les durées "*maximales*" et "*totales*" des mesures déclenchant l'information du JLD et des personnes habilitées à le saisir, le dispositif issu de l'examen en séance publique prévoit désormais, qu'à "*titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au delà des durées totales prévues [...], la mesure d'isolement ou de contention dans le respect des autres conditions prévues [...]*". Le médecin informe "*sans délai le [JLD], qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la mesure, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 (lire l'encadré) dès lors qu'elles sont identifiées*". Le médecin alors fait part à ces personnes de leur droit de saisir le juge pour faire lever la mesure et des modalités de saisine de ce dernier.

Qui peut saisir le juge ?

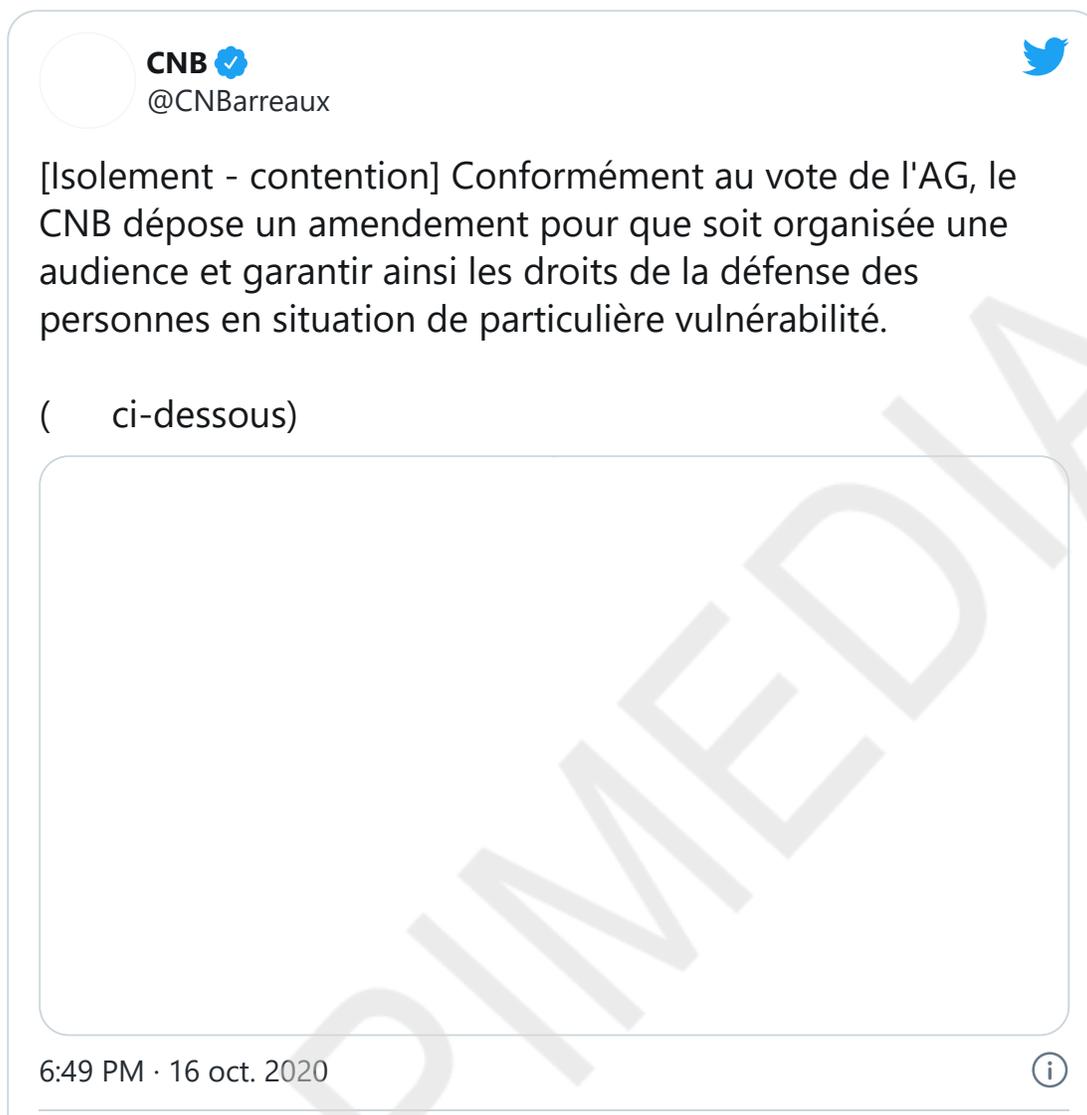
Lorsqu'il est envisagé de renouveler "*exceptionnellement*" une mise à l'isolement au-delà d'une durée totale de 48 heures ou une mise sous contention qui a atteint une durée totale de 24 heures, le médecin doit ainsi d'informer le juge et les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique. Il s'agit de :

- la personne faisant l'objet des soins ;
- les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- la personne chargée d'une mesure de protection juridique relative au patient ;
- son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est pacsée ;
- la personne qui a formulé la demande de soins ;
- un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient ;
- le procureur de la République.

L'instauration d'une audience rejetée

Sur ce volet du dispositif, il demeure déjà à ce stade un aspect potentiellement problématique du fait que c'est le médecin qui soit chargé d'informer les personnes susceptibles de contester la décision médicale qu'il souhaite *a priori* lui-même prendre, à savoir de prolonger une mesure de contrainte. En outre, des députés ont tenté, mais en vain, d'amender le texte pour renforcer les garanties des droits du patient. Mais ces modifications ont reçu un avis défavorable du ministre, présent en séance, qui n'a pas tenu à justifier son opposition.

Le projet de loi prévoit que le juge statue sans audience selon une procédure écrite, même si une audition par visio-conférence ou téléphone, peut être organisée à la demande du patient ou, le cas échéant, d'un proche. Si des motifs médicaux empêchent cette audition du patient il peut être représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Un amendement porté par deux députés centristes du groupe Agir ensemble, Agnès Firmin-Le Bodo (Seine-Maritime) et Paul Christophe (Nord), a proposé d'instituer une procédure avec audience, afin de "*garantir les droits de la défense des personnes en situation de particulière vulnérabilité visées par ces mesures*". Cette modification a été élaborée en lien avec le Conseil national des barreaux, l'institution nationale qui représente l'ensemble des avocats exerçant en France, qui a d'ailleurs communiqué sur sa volonté de défendre la tenue d'une audience *via* les réseaux sociaux.



Rejet de la saisine systématique

Si l'amendement a été présenté et soumis au vote en séance, bien que rejeté par le ministre et le rapporteur, il n'a pas été du tout débattu*. De même, un autre amendement défendu dans l'hémicycle par Pierre Dharréville (GDR, Bouches-du-Rhône) — au côté d'autres amendements similaires d'autres groupes politiques — soutenant que seule une saisine systématique (et non optionnelle) du juge permet un réel respect des libertés fondamentales, a été retoqué. Thomas Mesnier a de nouveau expliqué que le projet de loi permet déjà "*des avancées*", puisqu'il prévoit une saisine du JLD sur "*des situations qui, jusque-là, étaient examinées du seul point de vue médical*".

Le député socialiste de Haute-Garonne, Joël Aviragnet, a alors insisté et interpellé le ministre pour lui demander de préciser sa position, jugée insuffisamment "*claire*", sur l'automatisme de la saisine en soulignant qu'il s'agit "*de sujets sensibles à tous points de vue*". Mais Olivier Véran n'a pas non plus répondu à cette interpellation.

** Contactés par Hospimedia, les auteurs de l'amendement et le Conseil national des barreaux n'ont pas donné suite à l'heure où nous publions.*

Liens et documents associés

- La version du PLFSS issue de l'examen par les députés en première lecture (Assemblée nationale)
- Le dossier législatif (Assemblée nationale)

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>